



PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le **16 FEV. 2016**

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Le Préfet de la Somme

à

Affaire suivie par Chantal GOES
☎ 03.22.97.82.59
☎ 03.22.97.81.93

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Somme

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale
du département de la Somme

(en communication à Mesdames et Monsieur les sous-préfets)

Objet : Déclaration et paiement de la contribution de solidarité de 1 % en ligne
(articles L.5423-24 à L.5423-32 et R.5423-48 à R.5423-52 du code du travail – maintien
des dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée).

Réf. : Note n° 2012-08-6602 de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du
19/03/2013 relative à la procédure de télédéclaration et de paiement par prélèvement de
la contribution de solidarité dans le secteur public local.

P.J. : Une fiche de procédure.

Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation des documents administratifs et de la simplification des formalités de déclaration et de paiement, un site sécurisé de télé-procédure de la contribution de solidarité a été mis en place à l'attention des organismes collectant la contribution de solidarité (collectivités territoriales, organismes parapublics...), tout en respectant la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Vous pouvez vous connecter à ce site à partir du lien suivant :

<https://www.telefds.fr>

Afin que vous puissiez déclarer et régler la contribution de solidarité en ligne sur le site telefds, dès la prochaine échéance, comme le préconise la note ci-dessus référencée et pour simplifier et sécuriser vos versements tout en allégeant vos tâches, je vous invite à vous y inscrire, dès que possible.

Une plaquette de présentation de telefds est accessible sur le site institutionnel du Fonds de Solidarité : <http://www.fonds-de-solidarite.fr>, comprenant deux notices explicatives : l'une destinée au service déclarant (*ordonnateur*) et l'autre, destinée au service de paiement (*comptable public*) ainsi que la convention d'adhésion.

Les services du Fonds de Solidarité [*Madame Martine JUPILLE, cheffe du service recouvrement et ses collaborateurs (tél : 01.53.72.80.10 – teleprocedure@fonds-de-solidarite.fr)*] sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir pour assurer la mise en œuvre de la procédure de télépaiement.

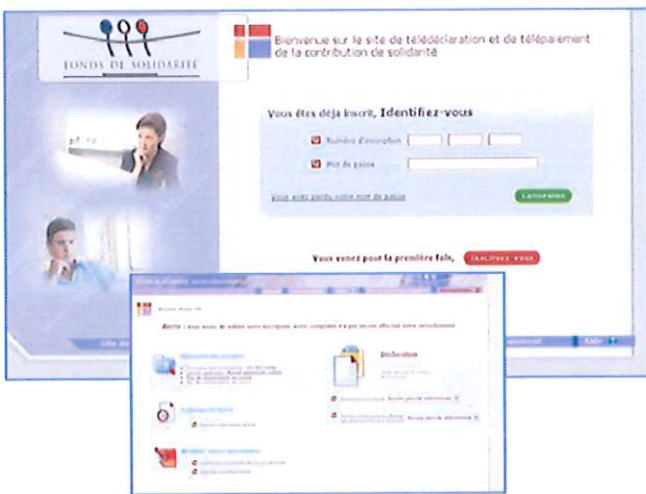
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, *Buis à vous,*


Jean-Charles GERAY



■ ■ ■ Le Fonds de Solidarité, Etablissement public national, collecte la contribution de solidarité auprès des organismes publics ou assimilés. Cette contribution de 1% est assise sur la masse salariale des agents publics non assujettis à l'assurance chômage.

Le Fonds de Solidarité a mis en place une procédure pour déclarer et payer la contribution de solidarité sur internet : TELEFDS.

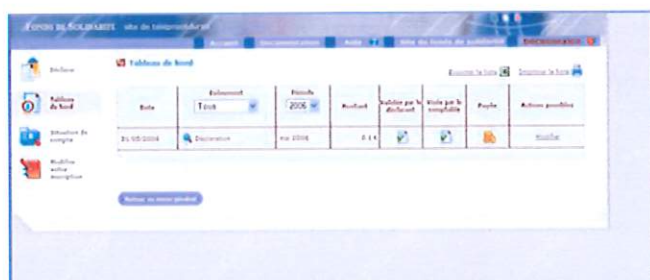
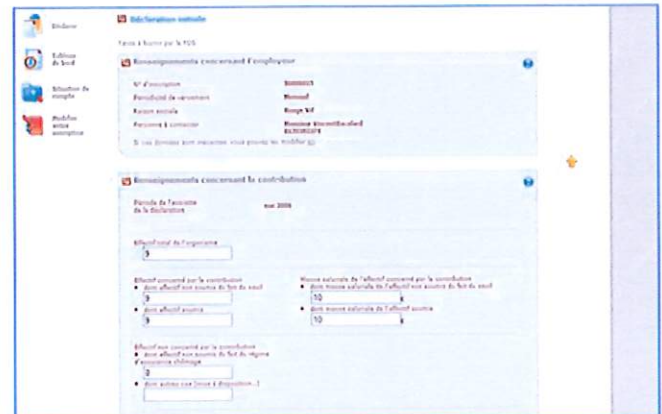


S'inscrire

- ▶ L'adhésion à **TELEFDS** se fait sur la base du volontariat, elle est gratuite et ne nécessite aucun équipement hormis une connection de base à internet.
- ▶ Après s'être inscrit, déclarer et payer la contribution s'effectuent en 3 clics et 3 minutes.
- ▶ **TELEFDS** est un système simple qui respecte la chaîne de responsabilité propre à la comptabilité publique (distinction de l'ordonnateur et du comptable).
- ▶ **TELEFDS** permet de déclarer la contribution de solidarité en fonction de la périodicité de chaque redevable (ponctuelle, trimestrielle, mensuelle).

Déclarer

- ▶ **TELEFDS** permet de faire en ligne toutes les opérations courantes en toute sécurité.
- ▶ **TELEFDS** permet de faire des modifications en ligne sur une déclaration.
- ▶ **TELEFDS** permet à chaque utilisateur (ordonnateur ou comptable) de visualiser son compte avec toutes les opérations et leur historique.
- ▶ **TELEFDS** permet de recevoir des alertes afin d'être sûr de déclarer et de payer à temps.
- ▶ **TELEFDS** permet de recevoir en temps réel les informations juridiques sur la contribution de solidarité.



Payer

- ▶ **TELEFDS** permet un paiement par prélèvement automatique à la date d'exigibilité + 2 jours dès l'accord du comptable. Vous bénéficiez donc de 2 jours de trésorerie supplémentaires.
- ▶ **TELEFDS** permet de bénéficier automatiquement d'une compensation sur la prochaine déclaration en cas de trop versé.
- ▶ **TELEFDS** vous confirme que votre paiement a été enregistré à bonne date.